



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'extension d'un parking d'une surface commerciale  
situé sur la commune de Beaurains (62)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0010 relative au projet d'extension d'un parking d'une surface commerciale situé sur la commune de Beaurains (62) reçue et considérée complète le 4 mars 2022 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision tacite en date du 8 avril 2022 soumettant le projet d'extension d'un parking d'une surface commerciale situé sur la commune de Beaurains (62) à la réalisation d'une étude d'impact ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41)a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à étendre l'aire de stationnement d'une surface commerciale de 14 places la portant ainsi à 61 places ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur d'une zone à vocation commerciale ;

Considérant que le projet participe au réaménagement d'une surface commerciale par extension de son aire de stationnement sur un terrain de fait déjà imperméabilisé ;

Considérant que le caractère commercial de cette zone d'activités est propice à l'usage de la voiture individuelle mais que la hausse du trafic routier généré par le projet ne sera pas significatif ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite en date du 8 avril 2022 soumettant le projet d'extension d'un parking d'une surface commerciale situé sur la commune de Beaurains (62) est retirée et remplacée par la présente.

### Article 2

Le projet d'extension d'un parking d'une surface commerciale situé sur la commune de Beaurains (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**11 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT